



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Arrêté modifiant l'agrément de la société SI GROUPE BEAUVAIS
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12,
Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 et L 920-13 ;
Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 14 avril 2022 ;
Considérant la demande de Monsieur Michel DIEZ, président de SI GROUPE BEAUVAIS en date du 07 décembre 2021;
Considérant le dossier présenté complet ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1: L'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé est modifié comme suit :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- Les cours théoriques et pratiques sont dispensés au sein du centre de formation SI GROUPE BEAUVAIS situé 23, rue des magnolias à TILLE ;
- Les visites d'établissement et les examens sont effectués :
 - au Centre commercial AUCHAN sis 1 avenue Descartes à Beauvais (60000) ;

(ajout)

- au Centre Hospitalier de BEAUVAIS sis 40 avenue Léon Blum à Beauvais (60000) ;
- au Centre de formation SI GROUPE BEAUVAIS situé 23, rue des magnolias à TILLE ;

- La visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée au moyen d'une vidéo ;
- Les formateurs principaux enregistrés sont :
 - M. MOREAU Alexandre pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
 - M. GERARDIN Serge pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
 - M. HELOIR Patrick pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
 - M. DAMNEE Florian pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
 - M. MAMENE MOKOSSON Silvère pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
 - M. LETURGEZ Yvonic pour les formations SSIAP 1 et 2
 - M. WOSIK Guillaume pour les formations SSIAP 1 et 2
- Pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du SDIS, la société SI GROUPE BEAUVAIS devra fournir tous les justificatifs nécessaires à l'administration et plus particulièrement le nom des formateurs ayant assuré les séquences pédagogiques.

Article 2: le reste de l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé est sans changement

Article 3: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation SI GROUPE BEAUVAIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Faustin GADEN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la défense et de la sécurité nationale**

**Arrêté portant modification temporaire
de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 de l'aérodrome de Beauvais-Tillé**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la commission européenne du 05 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision restreinte C(2015) 8005 de la commission européenne du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement n°300/2008 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des Transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Considérant la demande présentée par M. Michel PEIFFER, Président du directoire de la SAGEB, en date du 30 mai 2022 de déclassement de la PCZSAR (partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé) en ZCVAR (zone côté ville à accès restreint) d'une partie de la zone de traitement des bagages de soute au terminal 1 (travaux sur le tapis collecteur de bagages de soute des banques d'enregistrement 1 à 4) ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Limites des zones constituant l'aérodrome :

Les limites PCZSAR / ZCV (Zone Côté Ville) sont modifiées telles qu'indiquées sur le plan fourni en annexe, du 15 au 18 juin 2022 de 08h00 à 19h00 chaque jour.

Les limites entre ces deux zones font l'objet de la signalisation particulière suivante :

- Fermeture de la porte d'accès et de la porte coupe-feu avec apposition de scellés de sûreté,
- Positionnement d'un agent de sûreté à l'autre extrémité du couloir (au niveau de la banque d'enregistrement n°5) pendant toute la durée des travaux.

La SAGEB est tenue de s'assurer de l'étanchéité et de la surveillance de ces limites.

La zone de travaux ainsi créée est classée en ZCVAR (zone côté ville à accès restreint).

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Circulation dans la ZCVAR temporaire :

La circulation dans la ZCVAR temporaire est interdite au public.

La circulation dans la ZCVAR temporaire est autorisée, pendant la période des travaux, aux seules personnes désignées par la SAGEB, qui est tenue de s'assurer du respect de la circulation des personnes dans cette zone.

L'accès au chantier s'effectue, depuis le côté ville, comme indiqué sur le plan en annexe. Pendant la durée des travaux l'accès est dédié aux personnels chargés des travaux et à toutes personnes autorisées pour raison de service.

Article 3 : Hormis cette modification de zone, les dispositions de l'arrêté de police relatif aux mesures de sûreté de l'aéroport de Beauvais Tillé du 23 août 2017 restent applicables.

L'exploitant doit s'assurer que les personnes qui ont accès à la zone de travaux sont sensibilisés aux impératifs de sûreté et de sécurité d'une plateforme aéroportuaire. Ces derniers doivent s'assurer d'empêcher toute pénétration en PCZSAR de personnel, de véhicule, d'engin, ou de matériel.

Dans le cas où les travaux ne pourraient pas être terminés avant la fin du déclassement en ZCVAR, l'exploitant doit en informer les services compétents de l'État.

Chaque jour, avant le reclassement de la zone en PCZSAR, la SAGEB effectue une décontamination complète de la zone de travaux et en informe le service de l'état compétent.

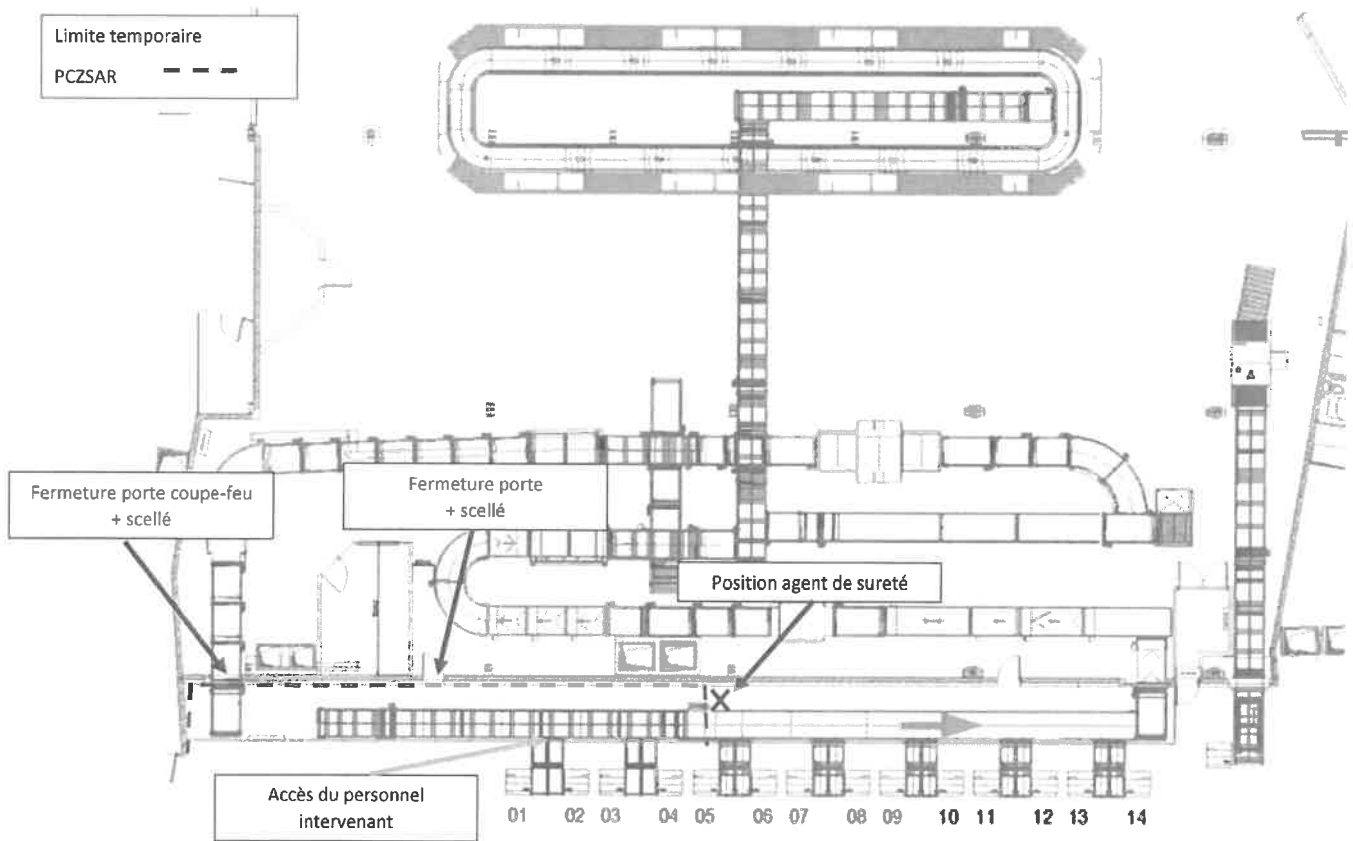
Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly et le directeur général de la SAGEB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17 06 2022

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Faustin GADEN

IFBS T1 - Raccourcisement collecteur Banques 1 à 4





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté provisoire portant autorisation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 06 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'une autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Caroline CAYEUX, maire de BEAUVAIS 60000, pour le STADE PIERRE BRISSON, reçue le 09/06/2022, situé(e) 239 rue de Clermont à BEAUVAIS 60000 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté en date du 09/06/2022 ;

Considérant qu'il est justifié dans le cadre VIGIPIRATE niveau sécurité renforcée risques d'attentats, et l'ampleur de la manifestation devant se dérouler le samedi 25 juin 2022 au stade P.Brisson, situé 239 rue de Clermont à Beauvais 60000, à l'occasion de la rencontre qui opposera l'équipe de France féminine à l'équipe du Cameroun, permettent de considérer que cette manifestation présente des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installer un système de vidéoprotection filmant du public ci-dessous ;

Le président de la commission départementale de vidéoprotection informé ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection est accordée au nom de Madame Caroline CAYEUX, maire de BEAUVAIS 60000, selon les caractéristiques suivantes :

- durée : le samedi 25 juin 2022 de 18h00 à 23h00
- lieu d'implantation : 239 rue de Clermont à Beauvais 60000
- finalités : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.
- caméra : 7 caméras extérieures

Article 2 – A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure (CSI) susvisées, notamment son article L.253-5, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur prévention sécurité.

Article 3 – L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Article 4 – La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à un mois maximum.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure au dossier n° 2015/0223.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 2531-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables et après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de l'échéance de cette autorisation : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture.

Article 14 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet / Directeur de cabinet,


Faustin GADEN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Pôle sécurité routière**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 relatif au renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles D.3120-21 à D.3120-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'article D.3120-24 du code des transports, la commission locale des transports publics particuliers de personnes est présidée par le préfet de département ou son représentant, qui fixe sa composition par arrêté dans le respect des dispositions des articles D.3120-26 et suivants du même code ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 modifié portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise (T3P) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;

Vu le courrier de l'union professionnelle du taxi de l'Oise du 30 mai 2022 communiquant la nouvelle composition du bureau ;

Considérant le renouvellement du bureau de l'union professionnelle des artisans du taxi de l'Oise (UPATO) lors de son assemblée générale du 23 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Le 2^o de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) est ainsi modifié :

M. Eric DELEENS, membre titulaire en tant que représentant de l'union professionnelle des artisans du taxi de l'Oise au sein du collège des organisations professionnelles, est remplacé par M. Stéphane FOUCHET.

M. Pierre HARDY, membre titulaire en tant que représentant de l'union professionnelle des artisans du taxi de l'Oise au sein du collège des organisations professionnelles, est remplacé par M. Flavien DESBRAS.

M. Stéphane FOUCHET, membre suppléant en tant que représentant de l'union professionnelle des artisans du taxi de l'Oise au sein du collège des organisations professionnelles, est remplacé par M. Pierre HARDY.

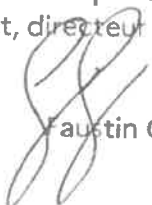
M. Flavien DESBRAS, membre suppléant en tant que représentant de l'union professionnelle des artisans du taxi de l'Oise au sein du collège des organisations professionnelles, est remplacé par M. Maxime ZILIANI.

Le reste est inchangé.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux membres de la commission.

Beauvais, le **13 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Faustin GADEN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant création du Syndicat intercommunal
de regroupement scolaire de Montchevreuil et Le Mesnil-Théribus**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 portant projet de périmètre en vue de la création d'un syndicat scolaire entre les communes de Montchevreuil et Le Mesnil-Théribus, auquel est annexé un projet de statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes concernées approuvant le projet de périmètre ainsi que le projet de statuts ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre du nouveau syndicat, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale et à défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par ce même article du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est créé entre les communes de Montchevreuil et Le Mesnil-Théribus, un syndicat scolaire prenant la dénomination suivante :

Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Montchevreuil et Le Mesnil-Théribus.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du nouveau syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Directrice académique des services de l'Education nationale, le Président du conseil régional des Hauts-de-France et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE MONTCHEVREUIL ET LE MESNIL-THERIBUS

Siège social : Mairie Du Mesnil-Théribus

Tél : 03.44.47.75.05

CREATION DE STATUTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-1 à L5212-34 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Article 1 : Création

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) de Montchevreuil et du Mesnil-Théribus, sera composé à compter du 1er janvier 2022 par les communes de Montchevreuil (commune nouvelle regroupant les anciennes communes de Fresneaux-Montchevreuil et de Bachivillers) et Le Mesnil-Théribus. Il sera dénommé Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) de Montchevreuil et du Mesnil-Théribus en remplacement du RPI de Montchevreuil et du Mesnil-Théribus.

Article 2 : objet

Ce syndicat a pour objet la gestion et le fonctionnement du service de l'enseignement public maternelle et élémentaire.

Article 3: Résidence administrative

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa résidence administrative est fixée à la mairie du lieu de résidence du Président. Les communes sont libres de quitter le syndicat si un quelconque changement des statuts se produit ce qui fera l'objet d'une délibération spécifique.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE MONTCHEVREUIL ET LE MESNIL-THERIBUS

Article 4 : Composition

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 qui stipule en son article 12 que l'article L5212-7 du Code des Collectivités Territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de siège au sein du Comité Syndical, égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes ».

Le Conseil Syndical est composé de 6 membres délégués titulaires et suppléants, repartis ainsi:

4 délégués pour la commune de Montchevreuil + 2 suppléants

2 délégués pour la Commune de Le Mesnil-Theribus + 2 suppléants

Ce bureau sera renouvelé à chaque mandat municipal.

En cas de démission d'un des membres, il sera procédé à son remplacement afin de conserver l'équilibre des votes.

Article 5 : fonction de receveur

Les fonctions de Receveur sont exercées par M. le Receveur de Méru.

Article 6 : Répartition des dépenses

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves fréquentant les écoles du regroupement.

6.1 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement des écoles sont principalement : voyages scolaire, calculettes pour la rentrée de 6ème, piscine, théâtre, fournitures diverses, livres.

Les devis seront signés par le Président du RPI.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE MONTCHEVREUIL ET LE MESNIL-THERIBUS

6.2 Dépenses d'investissement du matériel à acquérir

Les dépenses de matériel à acquérir, imputées en section d'investissement, seront acquittées par la commune concernée par ces acquisitions.

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elle en assure l'entretien et la surveillance.

Les Communes membres auront à leur charge personnelle : l'entretien intérieur et extérieur des écoles sur leur commune, l'achat et l'entretien de tout mobiliers et matériels fixés aux murs, sols et plafonds et l'entretien et la sécurité aux abords des écoles.

Article 7: Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à la durée du regroupement pédagogique.

La convention prendra obligatoirement fin si, pour une raison quelconque, l'Inspection Académique n'autorisait plus le regroupement pédagogique.

Article 8: Résiliation

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général, et sous réserve de respecter un préavis de six mois avant la rentrée scolaire suivante. La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'Inspection d'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée en application du présent article, la présente convention cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la résiliation.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE MONTCHEVREUIL ET LE MESNIL-THERIBUS

Article 9: Contentieux

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable, avant de saisir le juge compétent.

Article 10: Assurances

Il est convenu que chaque commune fait son affaire personnelle de l'assurance des bâtiments et matériels mis à la disposition du Syndicat. Chaque maire demandera à son assureur une clause d'abandon de recours contre le Syndicat.

Article 11:

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des communes membres et du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 JUIN 2016
portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de
Montchevreuil et Le Mesnil-Théribus.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de
Crisolles au Syndicat d'épuration du Nord Noyonnais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 portant création du Syndicat d'épuration du Nord Noyonnais ;

Vu la délibération du 29 octobre 2021 du conseil municipal de la commune de Crisolles sollicitant son adhésion au Syndicat d'épuration du Nord Noyonnais ;

Vu la délibération du 15 février 2022 du conseil syndical approuvant l'adhésion de la commune de Crisolles au Syndicat d'épuration du Nord Noyonnais ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres concernant cette adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commune de Crisolles est membre du Syndicat d'épuration du Nord Noyonnais à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat d'épuration du Nord Noyonnais et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le - 1 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté portant sur le transfert des compétences
« eau et assainissement » à la Communauté de
communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 portant création de la Communauté de communes du Vexin Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1947 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de Hadancourt-le-Haut-Clocher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1948 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Trie-Château ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1935 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de Jouy-sous-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1960 portant création du Syndicat intercommunal de Montagny-en-Vexin et Montjavoult ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 portant création du Syndicat intercommunal de traitement des 3 Trie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 portant création du Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Bazincourt et Eragny (SITEUBE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant création du Syndicat mixte intercommunal d'adduction d'eau de Labosse et Boutencourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant création du Syndicat mixte intercommunal des eaux de la région de Fresne-Léguillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 portant création du Syndicat mixte d'assainissement des Sablons ;

Vu la délibération du 8 décembre 2021 du conseil communautaire sollicitant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) confère aux communautés de communes la compétence « eau » et la compétence « assainissement des eaux usées », dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a permis aux communes membres d'une communauté de communes de s'opposer à ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020, afin qu'il soit reporté au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que plus de 25 % des communes membres de la Communauté de communes du Vexin Thelle, représentant plus de 20 % de la population de l'EPCI s'étaient opposées au transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020, actant ainsi le principe du transfert au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif l'une ou l'autre de ces compétences, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence ;

Considérant que l'EPCI, au cours de ces neuf mois, a la possibilité de délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences aux syndicats compétents pendant une année supplémentaire ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Considérant que les conditions d'opposition définies par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes du Vexin-Thelle est compétente en matière d'eau et d'assainissement dans les conditions définies par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal des eaux de Hadancourt-le-Haut-Clocher, est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Vexin-Thelle dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Vexin-Thelle est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal des eaux de Hadancourt-le-Haut-Clocher sont transférées au siège de la Communauté de communes du Vexin-Thelle au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Trie-Château, est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à partir du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Vexin-Thelle dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Vexin-Thelle est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Trie-Château sont transférées au siège de la Communauté de communes du Vexin-Thelle au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Jouy-sous-Thelle, est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Vexin-Thelle dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Vexin-Thelle est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Jouy-sous-Thelle sont transférées au siège de la Communauté de communes du Vexin-Thelle au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal de Montagny-en-Vexin et Montjavoult est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à partir du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Vexin-Thelle dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Vexin-Thelle est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal de Montagny-en-Vexin et Montjavoult sont transférées au siège de la Communauté de communes du Vexin-Thelle au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal des 3 Trie est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Vexin-Thelle dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Vexin-Thelle est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal des 3 Trie sont transférées au siège de la Communauté de communes du Vexin-Thelle au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 7 :

La Communauté de communes du Vexin-Thelle est substituée pour la compétence « assainissement » à la commune d'Eragny-sur-Epte au sein du Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Bazincourt et Eragny (SITEUBE).

Le Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Bazincourt et Eragny (SITEUBE) est transformé en syndicat mixte.

Il devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette transformation.

ARTICLE 8 :

La Communauté de communes du Vexin-Thelle est substituée pour la compétence « eau » à la commune de Boutencourt au sein du Syndicat mixte intercommunal d'adduction d'eau de Labosse et Boutencourt.

Le Syndicat mixte intercommunal d'adduction d'eau de Labosse et Boutencourt devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 9 :

La Communauté de communes du Vexin-Thelle est substituée pour la compétence « eau » aux communes de Fay-les-Etangs, Fleury, Fresne-Léguillon, Lavilletertre, Liancourt-Saint-Pierre, Loconville, Monneville, Senots et Tourly au sein du Syndicat mixte intercommunal des eaux de la région de Fresne-Léguillon.

Le Syndicat mixte intercommunal des eaux de la région de Fresne-Léguillon devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 10 :

La Communauté de communes du Vexin-Thelle est substituée pour la compétence « assainissement » aux communes de Fleury, Fresne Léguillon, Jouy-sous-Thelle, Le Mesnil Théribus, Monneville, Senots au sein du Syndicat mixte d'assainissement des Sablons.

Le Syndicat mixte intercommunal des eaux de la région de Fresne-Léguillon devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 11 :

Dans l'année qui précède le transfert des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées, les communes membres et leur communauté de communes organiseront un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le président de la communauté de communes déterminera, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoquera sa tenue.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de communes du Vexin Thelle, les Présidents des syndicats intéressés et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 JUILLET 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sebastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte des eaux
de l'Hardière à compter du 1^{er} janvier 2023**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5214-21, L.5212-33 et L.5711-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1989 portant création du Syndicat Intercommunal des eaux de l'Hardière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des eaux de l'Hardière et constatant sa transformation en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 constatant les conséquences de la modification statutaire du 23 janvier 2020 attribuant la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2021 à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération du 8 octobre 2021 par laquelle le comité syndical a sollicité la dissolution du Syndicat mixte des eaux de l'Hardière ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Clermontois, du Plateau Picard et de la Plaine d'Estrées approuvant cette dissolution;

Considérant que la Communauté de communes du Clermontois exerce la compétence « eau » depuis le 31 octobre 2017 et qu'elle se substitue aux communes de Fouilleuse et Maimbeville au sein du Syndicat mixte des eaux de l'Hardière ;

Considérant que la Communauté de communes du Plateau Picard exerce la compétence « eau » depuis le 1^{er} janvier 2018 et qu'elle se substitue à la commune de Cernoy au sein du Syndicat mixte des eaux de l'Hardière ;

Considérant que la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées exerce la compétence « eau » depuis le 1^{er} janvier 2021 et qu'elle se substitue à la commune d'Epineuse au sein du Syndicat mixte des eaux de l'Hardière ;

Considérant que ces trois communautés de communes réfléchissent aux modalités de mise en œuvre d'une gestion harmonisée de la compétence « eau » sur l'ensemble de leurs territoires respectifs et que le maintien de l'existence du Syndicat mixte des eaux de l'Hardière constitue un frein à cette politique d'harmonisation, notamment sur le plan tarifaire ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 du même code sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Syndicat mixte des eaux de l'Hardière est dissous à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des actifs et du passif du syndicat est réparti entre les trois communautés de communes membres du syndicat dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

Le comité syndical dispose de neuf mois à compter de la date du présent arrêté pour se réunir afin de définir les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de partage du personnel et du patrimoine du syndicat, conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Vice-président du Syndicat mixte des eaux de l'Hardière, les Présidents des Communautés de communes du Plateau Picard et du Clermontois et la Présidente de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le - 13 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Sablons**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 portant création de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu la délibération du 25 novembre 2021 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons sollicitant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts de la Communauté de communes des Sablons sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeureront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, la Présidente de la Communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 1^{er} JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les communes de :

- Amblainville
- Andeville
- Bornel
- Chavençon
- Corbeil-Cerf
- Èsches
- Hénonville
- Ivry le Temple
- Laboissière en Thelle
- La Drenne
- Les Hauts Talican
- Lormaison
- Méru
- Montchevreuil
- Monts
- Neuville Bosc
- Pouilly
- Saint Crépin Ibouvillers
- Valdampierre
- Villeneuve les Sablons

une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes des Sablons ».

ARTICLE 2 :

Le siège de la Communauté de Communes des Sablons est établi à Villeneuve les Sablons – 2, rue de Méru.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes des Sablons est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes des Sablons a pour compétence :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et

soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Compétences optionnelles :

Politique du logement et du cadre de vie

Protection et mise en valeur de l'environnement

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire.

Assainissement

Eau

Compétences facultatives :

- Mise en place et gestion des services de transports collectifs urbains et interurbains avec le dispositif « Sablons Bus »
- Aménagement et financement d'équipements et d'infrastructures de transport : plateformes multimodales de Méru, Bornel et de la gare d'Esches – Amblainville et Laboissière -Le Déluge.
- Aménagement routier de sécurité desservant des équipements publics supra communaux ou favorisant l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire des Sablons.
- Aménagement des liaisons douces entre les communes de la Communauté de Communes ou entre une commune et ses hameaux (prise en charge des travaux uniquement en dehors des agglomérations).
- Aménagement d'une aire de stationnement en centre-ville de Méru (rue Diderot) visant à favoriser l'accès aux commerces de proximité et aux services publics.
- Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des collèges par convention avec le département,
- Soutien aux actions pédagogiques, éducatives, sportives et culturelles menées dans le cadre des collèges et des lycées implantés sur le territoire des Sablons,
- Échanges culturels et linguistiques avec la commune de Modica (Sicile).
- Contribution légale aux services de secours et de lutte contre l'incendie
- Investissements et travaux liés à la restauration de l'ensemble des églises du territoire des Sablons ainsi qu'aux autres édifices suivants :
 - châteaux d'Esches, d'Hénonville et d'Andeville

- Mairies de Lormaison et de Méru
- Calvaires d'Andeville, de Fosseuse, d'Ivry le Temple, de Montherlant et de Ressons l'Abbaye
- Lavoires de Fosseuse et de Monts
- Tour des Conti de Méru
- Réalisation et gestion d'un hôtel – restaurant sur le site du Musée de la Nacre et de la Tableterie à Méru
- Construction et gestion de :
 - Maison des associations à Fosseuse.
 - Salle multifonction de Lormaison
 - Aménagement et construction des locaux de la gendarmerie Nationale à Saint Crépin Ibouvillers
 - Salle de vie locale à Chavençon et Ressons l'Abbaye.
 - Salles multifonctions de Villeneuve les Sablons et Ivry le Temple
- Déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Sablons
- Mise en place de la vidéoprotection sur les équipements intercommunaux en lien avec le réseau de vidéoprotection communale
- Etudes et travaux en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Création de parking d'au moins 15 places dans les communes de moins de 500 habitants desservant des équipements publics en dehors des opérations de création de logements.
- Achat et installation d'équipements sportifs de plein air dans le cadre de la création des parcours de santé à Lormaison, La Drenne, Ivry le Temple, Andeville, Hénonville, Les Hauts Talican, Esches, Saint Crépin Ibouvillers et Valdampierre.

ARTICLE 5 :

Les ressources de la Communauté de Communes des Sablons comprennent :

- le produit des impôts, taxes et redevances,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ainsi que tout autre organisme.
- le produit des emprunts,
- les contributions des communes intéressées par le fonctionnement des services assurés à la demande de ces dernières
- les dons et legs qui auront été acceptés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition de la Communauté de Communes,
- toute autre recette prévue par la loi.

ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes des Sablons est administrée par un Conseil Communautaire qui en constitue l'organe délibérant.

6-1 Représentation

Le Conseil Communautaire est composé selon la répartition de droit commun.

Amblainville	1
Andeville	3
Bomel	5
Chavençon	1
Corbeil Cerf	1
Esches	1
Hénonville	1
Ivy le Temple	1
Laboissière en Thelle	1
La Drenne	1
Les Hauts Talican	1
Lormaison	1
Méru	16
Montchevreuil	1
Monts	1
Neuville Bosc	1
Pouilly	1
Saint Crépin Ibouillers	1
Valdampierre	1
Villeneuve les Sablons	1
TOTAL	41

Les communes ne disposant que d'un délégué titulaire bénéficie également d'un délégué suppléant.

6-2 Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Conseil Communautaire (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de vingt-trois membres dont le Président et les Vice-présidents.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable de la Communauté de Communes des Sablons est le trésorier de Méru.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **11 JUIN 2022**
portant modification des statuts de la Communauté de communes des Sablons.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Senlis
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

**Arrêté portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement du centre de traitement principal de déchets ménagers
sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre de traitement principal de déchets ménagers à Villers Saint Paul ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant modification de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre de traitement principal de déchets ménagers à Villers Saint Paul ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant modification de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre de traitement principal de déchets ménagers à Villers Saint Paul ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Claude DULAMON Sous-Préfet de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2022 relatif au changement d'exploitant Société IDDEO se substituant à la société ESIA NE ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

1/3

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination du 7 avril 2022 autorisant le changement de dénomination sociale de la société NCI ENVIRONNEMENT en PAPREC CRV ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2001 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1er : Composition de la commission

La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée par arrêté du 24 novembre 2015 et modifiée par arrêtés du 29 novembre 2017 et du 27 février 2018, est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le Préfet ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ou son représentant, Inspecteur de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernée » :

- M. le Maire de Villers Saint Paul ou son représentant,
- M. le Maire de Rieux ou son représentant,
- M. le Maire de Verneuil en Halatte ou son représentant,
- M. le Président de l'Agglomération Creil Sud Oise ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Département de l'Oise ou son représentant

Collège « Associations de protection de l'environnement ou riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée »

- M. le Président de l'association « Alerte aux déchets » ou son représentant,
- M. le Président du Comité de l'Oise de l'association « ALEP 60 » ou son représentant,
- M. le Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) ou son représentant

Collège « Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission est créée »

- M. le Directeur du Centre de valorisation énergétique, société IDDEO ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre de tri, société PAPREC CRV ou son représentant

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- M. le représentant du personnel du Centre de Tri, PAPREC CRV.
- M. le représentant du personnel du Centre de valorisation Énergétique, IDDEO

Article 2 : Exécution

Le Sous-Préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Senlis, le 08 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Madame le Sous-Préfet de Senlis


Claude DULAMON



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Clermont
Pôle sécurité**

Arrêté n° F501/22

Arrêté renouvelant l'habilitation des Pompes Funèbres Marbrerie André Poirié situées à Beauvais (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres

**LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65, R.2223-74 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 renouvelant l'autorisation de la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie Poirié » sise à Beauvais à exercer certaines des activités de Pompes Funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accompagnée d'une demande de changement d'adresse, en date du 7 avril 2022, complétée le 20 mai 2022, formulée par M. Cédric POIRIE, gérant de la société Pompes Funèbres Marbrerie André Poirié, sise 02 rue Roger Couderc à Beauvais (60000) ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 17 janvier 2022 relatif à une modification d'adresse ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Pompes Funèbres Marbrerie André Poirié, exploitée par M. Cédric POIRIE, sise 02 rue Roger Couderc à Beauvais (60000), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé FK-215-MX
- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FK-215-MX et DA-256-LN
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation en sous-traitance
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La présente habilitation N° 22-60-0001 est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 25 juin 2022, soit jusqu'au 24 juin 2027.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 6 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : La sous-préfète de Clermont, la maire de Beauvais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Cédric POIRIE, gérant de la société Pompes Funèbres Marbrerie André Poirié.

Fait à Clermont, le 03 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont



Noura Kihal-FLÉGEAU



Arrêté n°DOS-SDA-2022-290
portant modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 modifié
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise - Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise, modifié par arrêté n°DOS-SDA-2021-745 du 20 septembre 2021 et par arrêté n°DOS-SDA-2021-884 du 8 novembre 2021 ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1er : Le m) du 3- de l'article 1er de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise est modifié comme suit (modifications en italique et griséées) :

3 - MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Le syndicat des pharmaciens de l'Oise :

- *Madame Cécilia LEFEUVRE, pharmacien à Crépy-en-Valois, titulaire.*
- *Monsieur Guillaume CARON, pharmacien à Beauvais, suppléant.*

Le reste sans changement.

Article 2 : Le tableau en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise, tel qu'il est modifié par le présent arrêté.

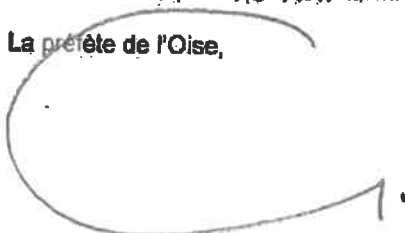
Article 3 : Une annexe 2 est jointe au présent arrêté pour lister les membres du sous-comité des transports sanitaires issu du CODAMUPS-TS de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **19 MAI 2022**

La préfète de l'Oise,



Le directeur général de l'ARS,

Pr **Benoit VALLET**



Annexe 1 de l'arrêté n°DOS-SDA-2022-290

**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	M. Jean DESESSART	Représentant désigné : M. Luc CHAPOTON
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Mme Nicole CORDIER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	M. Laurent LEFEVRE	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Quentin METTÉ	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur général Luc CORACK	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Murielle SIMON-FOLGOAS	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Vincent FOLGOAS	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	Docteur Thierry BAUMIER
b) Quatre médecins représentant l'Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur José CUCHEVAL	Docteur Richard CASSÉ
	Docteur Christophe GRIMAUX	en cours de désignation
	Docteur Aurélie DELOBEL	en cours de désignation
	en cours de désignation	en cours de désignation
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Louis CHEVENOT	Monsieur Frédéric FOURMI

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU-Urgences de France : Dr Jérôme FOURNEL	en cours de désignation
	AMUF : pas de représentant dans le département	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Dr Loïc BARBIER	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMGRS 60 : Docteur Jean-Claude PLESSIER	Docteur Amine MALLEM
	ADOPS 60 : Docteur Xavier LAMBERTYN	Docteur Laurent MAURY
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Sophie CNIGNIET	Madame Laura LAMYNE
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Vincent VESSELLE	Monsieur Fabien DEWAELE
	FEHAP : Mme Aurora DÉLEPORTE	en cours de désignation
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Dominique BANSARD	Madame Danièle BLONDIN
	CNSA : Monsieur Pascal LOTTIN	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Frédéric WALLET	en cours de désignation
	CNSA : M. Pierre-Yves VANSTAVEL	en cours de désignation
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	Monsieur Sébastien CARON
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Céline ACCARD	Monsieur Christophe BLIN
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Jean-Marc FACQ	en cours de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Madame Cécile LEFEUVRE	Monsieur Guillaume CARON
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard TRIOLET	Docteur Cécile BRETON-CORTES
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Anne REMY-LADAM	Docteur Jean-Paul COPPI
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Michel LEROY	Mme Marie-Pierre BERGERET

Annexe 2 de l'arrêté n°DOS-SDA-2022-290

**Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires
Issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires de l'Oise		
Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	Mme Nicole CORDIER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	M. Laurent LEFEVRE	
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur général Luc CORACK	
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Murielle SIMON-FOLGOAS	
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Vincent FOLGOAS	
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	Docteur Aurélie DELOBEL	
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Dominique BANSARD	Madame Danièle BLONDIN
	CNSA : Monsieur Pascal LOTTIN	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Frédéric WALLET	en cours de désignation
	CNSA : M. Pierre-Yves VANSTAVEL	en cours de désignation
Le représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	Monsieur Sébastien CARON



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Oise**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/027
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame COLLARD Marie**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 de délégation de signature donnée à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 / DIR-02 du 27 janvier 2022 portant délégation de signature à la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Marie COLLARD née le 21 décembre 1990 à SOISSONS (France) et domiciliée administrativement 27 Avenue du Poteau à SENLIS (60300) ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2018-03715 du 22 août 2018 de la préfecture de Haute-Savoie, attribuant l'habilitation sanitaire à madame Marie COLLARD (n° d'ordre 28091)

Considérant que l'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement sous réserve du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Marie COLLARD docteur vétérinaire administrativement domiciliée 27 Avenue du Poteau à SENLIS (60300) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Marie COLLARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie COLLARD pourra être appelée par la préfète de l'Oise pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 02/06/2022

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
P/O Le chef du service santé et protection animale, environnement


Dr Abdellilah BRAHIM

Arrêté n°2022-HLS-DR-017
**fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le
département de l'Oise**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise à compter du 4 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à madame GUILLEMIN Florence en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à monsieur PAUMIER Michel en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à madame MAUNAND PRADIER Céline en date du 9 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

A/ Tribunal de Beauvais :

1) En qualité de services :

- Association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) - 199 rue Molière 60280 Margny les Compiègne ;
- Association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) - 46 rue du général de Gaulle 60180 Nogent sur Oise ;
- Union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF) - 35 rue du maréchal Leclerc BP10815, 60008 Beauvais cedex.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BOBROWSKA Emmanuelle - BP 40109 - 60510 Chantilly cedex 1 ;
- Mme GUILLEMIN Florence - 80 rue de la convention - 02300 Chauny ;
- M. HAAG Emmanuel - BP 70253 - 60610 La Croix Saint Owen cedex ;
- Mme MAUNAND PRADIER Céline - BP 70043 – 95477 Fosses cedex ;
- M. PAUMIER Michel :- BP5 - 60350 Attichy.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme MORUZZI Maryse - Centre hospitalier de Beauvais, 40 avenue Léon Blum 60000 Beauvais ;
- Mme ERREZKI Saïda - Centre hospitalier isariën (CHI) - 2 rue des Finets 60607 Clermont cedex ;
- Mme PROVOST Pauline - Centre hospitalier Isariën (CHI) – 2 rue des Finets – 60607 Clermont cedex.

B/ Tribunal de Compiègne :

1) En qualité de services :

- Association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) - 199 rue Molière 60280 Margny les Compiègne ;
- Association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) - 46 rue du général de Gaulle 60180 Nogent sur Oise ;
- Union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF) - 35 rue du maréchal Leclerc BP10815, 60008 Beauvais cedex.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BOBROWSKA Emmanuelle - BP 40109 - 60510 Chantilly cedex 1 ;
- Mme GUILLEMIN Florence - 80 rue de la convention - 02300 Chauny ;
- M. HAAG Emmanuel - BP 70253 - 60610 La Croix Saint Owen cedex ;
- Mme MAUNAND PRADIER Céline - BP 70043 – 95477 Fosses cedex ;
- M. PAUMIER Michel - BP 5 - 60350 Attichy.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme MORUZZI Maryse - Centre hospitalier de Beauvais, 40 avenue Léon Blum 60000 Beauvais ;
- Mme ERREZKI Saïda - Centre hospitalier isariën (CHI) - 2 rue des Finets 60607 Clermont cedex ;
- Mme PROVOST Pauline - Centre hospitalier Isariën (CHI) – 2 rue des Finets – 60607 Clermont cedex.

C/ Tribunal de Senlis :

1) En qualité de services :

- Association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) - 199 rue Molière 60280 Margny les Compiègne ;
- Association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) - 46 rue du général de Gaulle 60180 Nogent sur Oise ;
- Union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF) - 35 rue du maréchal Leclerc BP10815, 60008 Beauvais cedex.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BOBROWSKA Emmanuelle - BP 40109 - 60510 Chantilly cedex 1 ;
- Mme GUILLEMIN Florence - 80 rue de la convention - 02300 Chauny ;
- M. HAAG Emmanuel - BP 70253 - 60610 La Croix Saint Owen cedex ;
- Mme MAUNAND PRADIER Céline - BP 70043 – 95477 Fosses cedex ;
- M. PAUMIER Michel - BP 5 - 60350 Attichy.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme MORUZZI Maryse - Centre hospitalier de Beauvais, 40 avenue Léon Blum 60000 Beauvais ;
- Mme ERREZKI Saïda - Centre hospitalier Isarien (CHI) - 2 rue des Finets 60607 Clermont cedex ;
- Mme PROVOST Pauline - Centre hospitalier Isarien – 2 rue des Finets – 60607 Clermont cedex.

Article 2 - Pour l'ensemble des tribunaux judiciaires du département de l'Oise, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

En qualité de services :

- Association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) - 199 rue Molière 60280 Margny les Compiègne ;
- Association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) - 46 rue du général de Gaulle 60180 Nogent sur Oise ;
- Union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF) - 35 rue du maréchal Leclerc BP10815, 60008 Beauvais cedex.

Article 3 - Pour l'ensemble des tribunaux judiciaires du département de l'Oise, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges est ainsi fixée :

En qualité de service :

- UDAF de l'Oise : 35 rue du Mal Leclerc BP10815, 60008 Beauvais cedex

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Oise et l'arrêté du 7 février 2012 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Oise.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au Procureur général de la République près la cour d'appel d'Amiens,
- aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Beauvais, Compiègne et Senlis,
- pour les juges des enfants, aux vice-présidents près les tribunaux judiciaires de Beauvais, Compiègne et Senlis,
- pour les juges des contentieux de la protection aux juges directeurs près les tribunaux judiciaires de Beauvais, Compiègne et Senlis.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 JUIN 2022

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de l'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté n°2022-HLS-JPG-015
portant agrément d'un espace de rencontre
de l'association d'enquête et de médiation – AEM 60

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 12 mai 2022, présentée par l'Association d'Enquête et de Médiation de l'Oise dont le siège social est situé au 26 rue Voltaire à Creil (60100), en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre de leur antenne départementale sis 758, avenue du Tremblay à Creil (60100) dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi et des Solidarités de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'espace de rencontre de l'Association d'Enquête et de Médiation de l'Oise, sis 758, avenue du Tremblay à Creil (60100), est agréé à compter de la date de la publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire. Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance du département de l'Oise.

Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies.

L'Association s'engage à communiquer dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté l'avis des commissions de sécurité et d'accessibilité portant autorisation d'ouverture au public délivré par le maire ou l'autorité administrative déléguée.

La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La Préfète et la Directrice Départementale de l'Emploi et des Solidarités de l'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Beauvais, le 30 mai 2022

La Préfète,

~~Cofine~~ ORZECZOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
Vu le code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise;
Vu l'arrêté ministériel n° MSO000070994397 du 22/03/2022 portant titularisation de Gaëlle RIFFAULT dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Compétence matérielle

Madame Gaëlle RIFFAULT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L.412-2 du code du tourisme.

Article 2 - Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de l'Oise, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 - Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du département de l'Oise.

Beauvais, le 13 avril 2022

Corinne ORZECZOWSKI

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent

Date de prestation de serment :

Tampon et signature du greffe du tribunal judiciaire



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824625933**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise par Monsieur Johnny Furtado en qualité de gérant, pour l'organisme SARZEDELA dont le siège et l'établissement principal sont situés 9, Rue des Otages 60500 CHANTILLY et enregistré sous le N° SAP 824625933 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 23 mai 2022

**P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion**


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 913371563**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 11 mai 2022 par Monsieur Pascal SCHIERER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme CLAIR MON SERVICE dont l'établissement principal est situé 11, rue de l'église 60600 CLERMONT et enregistré sous le N° SAP 913371563 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 07 juin 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842063786**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 14 mai 2022 par Monsieur François ROECKEL en qualité de Dirigeant, pour l'organisme ROECKEL François dont l'établissement principal est situé 53, rue Cesar Franck 60100 CREIL et enregistré sous le N° SAP 842063786 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 mai 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 912902996**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 20 mai 2022 par Monsieur Franck BONVALLET en qualité de Président, pour l'organisme OBONSERVICES dont le siège et l'établissement principal sont situés 721, rue de Paris 60520 LA CHAPELLE-EN-SERVAL et enregistré sous le N° SAP 912902996 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 23 mai 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 539208298**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 18 avril 2022 par Madame Elodie BRUN en qualité de Dirigeante, pour l'organisme CLEANADOM 60 dont l'établissement principal est situé Appartement 1 4 avenue Pierre et Marie Curie 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP 539208298 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 07 juin 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'insertion


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 513442293**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 30 août 2021, enregistré à la demande de Monsieur Stéphane MERCIER pour l'organisme MERCIER MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 64, rue de la Croix Blanche 60310 THIESCOURT ;

Vu la demande de cessation d'activité de Monsieur MERCIER par mail du 09 mai 2022 et la notification de radiation de l'URSSAF à compter du 30 avril 2022 ;

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du 30/04/2022.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 31 mai 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIO

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828751958**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 18 mars 2017 délivré à Monsieur DUSSAULE Franck pour l'organisme AJDV Services ;

Considérant le changement de nom et d'adresse de l'établissement principal de l'organisme AJDV Services en date du 01 janvier 2022 enregistré par l'INSEE à la date du 01/01/2022 ;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'un changement de nom et d'adresse de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposé auprès de la DDETS de l'Oise le 28 avril 2022 par Monsieur Franck DUSSAULE en qualité de dirigeant, pour l'organisme BRICODOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 13, rue Henri Sainte Claire Deville 60550 VERNEUIL-EN-HALATTE et enregistré sous le N° SAP 828751958 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 07 juin 2022

P/La préfète et par délégation
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP893536649**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 14/04/2021 accordé à l'organisme LES GARENNES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 25 mars 2022 par Monsieur Augustin LEPEU en qualité de dirigeant ;

La préfète de l'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme LES GARENNES, dont l'établissement principal est situé 108, rue Saint Lazare 60200 COMPIEGNE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2021 porte également, à compter du 30 mars 2022, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisagé de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31/05/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814051538**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RAETSKAYA Irina enregistré en date du 22 octobre 2015 par la DIRECCTE – unité territoriale de l'OISE sous le N° SAP 814051538 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée à Madame RAETSKAYA Irina le 12 mai 2022 ;

La préfète de l'Oise

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisies des statistiques d'activités depuis juillet 2021.

Décide :

Article 1

En application des articles R.7232-19, R.7232-20 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RAETSKAYA Irina en date du 22 octobre 2015 est retiré à compter du 07 juin 2022.

Article 2

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et exonérations de charges sociales.

Article 3

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme RAETSKAYA Irina en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires par lettre individuelle. A défaut d'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de l'Oise publiera aux frais de l'organisme RAETSKAYA Irina sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 4

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 07 juin 2022

P/La préfète et par délégation
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de VALESCOURT

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1966 portant constitution de l'association foncière de Valescourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valescourt en date du 5 avril 2022 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Valescourt en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'association foncière de Valescourt est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Valescourt ne possède pas de bien foncier ni financier.

.../...

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Valescourt tenues par le receveur de Saint Just en Chaussée.

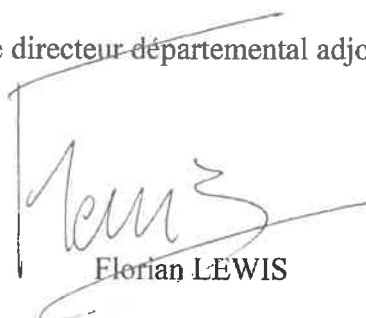
ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Valescourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Valescourt par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de SENANTES

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1956 portant constitution de l'association foncière de Senantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de Senantes en date du 20 mai 2022 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Senantes en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'association foncière de Senantes est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Senantes ne possède pas de bien foncier ni financier.

.../...

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Senantes tenues par le receveur de Formerie.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Senantes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Senantes par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 02 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS

Arrêté préfectoral n°202204-02-a1- modificatif n°1

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réfection des chaussées
du PR 78+100 au PR 92+100 de l'autoroute A1
pendant la période comprise entre le 16 mai et le 21 juillet 2022

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 de M Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°202204-02-a1 signé le 11 mai 2022, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des chaussées du PR 78+100 au PR 92+100 de l'autoroute A1 ;

Vu la demande faite par la sanef le 10 juin 2022 sollicitant, suite à un changement du planning initial, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis favorable du 14 juin 2022 de l'EDSR 60 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de réfection des chaussées du PR 78+100 au PR 92+100 de l'autoroute A1 sont autorisés pendant la période comprise entre le 16 mai et le 21 juillet 2022.

Les dérogations aux articles n° 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté initial n° 202204-02-a1 signé le 11 mai 2022, restent inchangées.

Article 2 -

L'article 2 de l'arrêté initial n° 202204-02-a1 signé le 11 mai 2022 concernant les travaux de réfection des chaussées du PR 78+100 au PR 92+100 de l'A1 est modifié comme suit :

Les phases 1 à 30 de l'arrêté initial n° 202204-02-a1 signé le 11 mai 2022 restent inchangées.

Phase 31 : Diffuseur de Ressons : réfection des joints de chaussée du diffuseur, forage pour pose de bornes de recharge électrique sur l'aire de Ressous Ouest, réfection de chaussée, rabotage, couche d'accrochage, application pleine largeur, signalisation horizontale

Planning prévisionnel : du 20 juin 2022 à 15h00 au 24 juin 2022 à 09h00

Localisation des travaux : Bretelle : Aire de Ressons Est / Diffuseur de Ressons

2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 64 58 15 00
ddt-ssec@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans les sens Paris Lille et Lille Paris, fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 dans les sens Paris Lille et Lille Paris.

Itinéraires de déviation

Déviations 1, 3 et 4 de l'arrêté initial n° 202204-02-a1 signé le 11 mai 2022 restent inchangées.

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris Lille : Les usagers emprunteront la RD1017 puis la RD934 jusqu'au diffuseur n°12 de Roye.
Circulation sur chaussée rabotée dans la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans les sens Paris Lille et Lille Paris

Les phases 32 à 59 de l'arrêté initial n° 202204-02-a1 signé le 11 mai 2022 restent inchangées.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté initial n° 202204-02-a1 signé le 11 mai 2022 restent inchangés.

Article 3 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ; Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais ; Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux ; Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 15 juin 2022

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable du SSEC

Alexandre THICOT





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE RENOUVELLEMENT DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION DE MOUY
ANGY, BALAGNY-SUR-THERAIN, BURY, MOUY**

DOSSIER N° 0100000174

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 portant autorisation de rejet de la station d'épuration de Mouy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants de la station de traitement des eaux usées de Mouy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 relatif à l'ouverture d'enquête au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement présentée par le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury et Mouy ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 4 février 2021, présenté par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury et Mouy, représentée par son Président ;

Vu l'enregistrement de cette demande sous la référence n°0100000174 et relatif au renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de Mouy ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury et Mouy en date du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 11 mai 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions introduites par la loi sur l'eau, et les textes pris pour son application afin de définir les prescriptions régissant l'assainissement collectif sur la commune de Mouy ;

Considérant que le bilan de fonctionnement de ce système d'assainissement et le document d'incidence démontrent la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station sans déversement au milieu naturel et de la station à traiter les effluents et à respecter les normes de rejet ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté préfectoral spécifique abroge l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury et Mouy représenté par son Président, est autorisé en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante ;

Renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Mouy

Elle reçoit les effluents des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy.

La station d'épuration a une capacité de 15 800 équivalent habitants (EH). Elle est de type Boue Activée.

Elle est située sur la commune de Mouy sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelle	Numéro
AI	2715
AI	2716

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.11.0	<p>2.11.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Autorisation 948 kg/j DBO5	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Responsabilité du pétitionnaire

La collectivité compétente est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

La Collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par la Préfète.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 4 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

4.1 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de Mouy, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 948 kg par jour de DBO₅, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne journalière	Tolérance
DBO ₅	15 mg/l	80,00 %	25 mg/l
DCO	50 mg/l	75,00 %	90 mg/l
MES	20 mg/l	90,00 %	35 mg/l
NH ₄ ⁺	7 mg/l		10 mg/l
NGL	10 mg/l	70,00 %	15 mg/l
Pt	1 mg/l	80,00 %	2 mg/l
NTK	5 mg/l		7,5 mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle, pluie exceptionnelle dans sa durée ou son intensité. La collectivité devra justifier du caractère exceptionnel.

Caractéristiques de la station d'épuration :

Paramètres	Charges
DBO5	948 Kg/j
DCO	1952 Kg/j
MES	1519 Kg/j
NTK	286 Kg/j
Pt	66 Kg/j
NH4	191 Kg/j
Débit de pointe	2900 m ³ /j

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet de la station d'épuration s'effectue par le ru du Thérain (FRHR225-H2142000).

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

4.2 - Sous-produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

4.3 - Conception du système d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondantes.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

4.4 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement, devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le Bureau Politique et Police de l'Eau au préalable.

4.5 - Entretien des ouvrages

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations, et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précisera les caractéristiques des déversements (débits, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

4.6 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement la Préfète de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, les modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la réglementation.

4.7 - Fiabilité des installations et formation du personnel

Dans le délai de deux ans après signature de l'arrêté, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.8 - Préservation du site

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public, des nuisances de voisinage.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

4.9 - Diagnostic périodique du système d'assainissement

Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni aux services en charge du contrôle.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

La mise à jour de ce diagnostic périodique n'excédera pas 10 ans.

Les conclusions des études diagnostics pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaires.

4.10 - Diagnostic permanent du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic permettra d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic est à adapter aux enjeux propres à chaque agglomération et milieu(x) récepteur(s) associé(s).

Le contenu et résultats de ce diagnostic sont à intégrer dans le bilan annuel de fonctionnement.

Le contenu de ce diagnostic permanent devra être démarré avant le 01 octobre 2022.

4.11 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
PH		24
Débit	m ³ /j	365
DBO ₅	mg/l	12
DCO	mg/l	24
MES	mg/l	24
NTK	mg/l	12
NH4	mg/l	12
NO2	mg/l	12
NO3	mg/l	12
Ptotal	mg/l	12

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

4.12 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 4.10 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), sera tenu dans le cahier de vie à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- Une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance précédents ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.13 – Manuel d'autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 120 kg par jour de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place, en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau et au service police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'Agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service police de l'eau. Après expertise par l'Agence de l'Eau, le service police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

4.14 – Suivi du milieu récepteur

La collectivité compétente sera tenue d'établir un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

La masse d'eau qui fait l'objet de la surveillance est : le ru du Thérain (FRHR225-H2142000).

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

4.15 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.10 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 5 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

5.1 – Conception et réalisation du système de collecte

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte. Hors réseau unitaire existant, les nouvelles constructions ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

5.2 – Déversoir d'orage

Le système d'assainissement de la station de Mouy, listés ci-dessous :

Les trop-pleins recensés sont repris ci-après :

	Commune	Adresse	Catégorie	Autosurveillance
1	Angy	Salengro	< 120 kg DBO ₅ .j-1	Sans objet
2	Balagny-sur-Thérain	Gare	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet
3	Bury	Salengro	> 120 kg DBO ₅ .j-1 < 600 kg DBO ₅ .j-1	Équipé
4	Bury	Saint-Epin	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet
5	Bury	Voltaire	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet
6	Mouy	Bohard	> 120 kg DBO ₅ .j-1 < 600 kg DBO ₅ .j-1	Équipé
7	Mouy	Semard	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés au présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Article 6 – Prescriptions relatives aux micropolluants

6.1 Surveillances de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants de la station de traitement des eaux usées de Mouy. La prochaine campagne devra être réalisée et déposée à la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 7 – Disposition générales :

7.1 - Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

7.2 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.3 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la Préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

7.4 Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utilisée au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

7.5 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

7.6 Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 8 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

Article 9 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2037.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (art. R181-49 CE).

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont, les mairies d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Chef du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur du Cabinet de la Préfète
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise.

Beauvais, le 31 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la
demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement présentée par la SCEA de l'Ouchette
concernant**

la création d'un forage d'irrigation

commune de BREGY

DOSSIER N°60-2021-0100000440

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine-Normandie adopté le 23 mars 2022 et publié le 6 avril au journal officiel ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2021 et complétée le 12 janvier 2022 par la SCEA de l'Ouchette, relative à l'aménagement de la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Brégy ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2022 ;

Vu la décision N° E22000052/ 80 du 18 mai 2022 du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est procédé sur la commune de Brégy à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la SCEA de l'Ouchette, au titre de la décision administrative suivante :

- autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative précitée est la Préfète de l'Oise.

Article 2

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

SCEA de l'Ouchette

Monsieur Henri HAQUIN en qualité de gérant de la société

22 rue Saint Germain, 60 440 Brégy

Tél : 06.07.77.00.29

Article 3

L'enquête publique se déroulera du vendredi 1^{er} juillet 2022 au lundi 1^{er} août 2022.

Article 4

Le dossier d'enquête comprend la pièce suivante :

Un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement et une note complémentaire au dossier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier d'enquête sera consultable :

- sur le site internet de la commune de Brégy : www.mairiedebregy.fr, rubrique « Actualité » ;
- sur support papier à la mairie de Brégy ;
- sur le site des services de l'État dans l'Oise repris dans l'article 18.

Les observations du public pourront être notifiées :

- par courrier

Toute correspondance papier relative à l'enquête pourra être transmise à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse postale et physique aux lieux mentionnés ci-après :

Lieux	Adresse
Mairie de Brégy	Place du Docteur-Gilbert, 60 440 Brégy

- sur les registres papiers

Le public pourra présenter ses observations sur le registre papier ouvert à cet effet, aux heures ouvrables à la mairie de Brégy, à savoir :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Mairie	Matin	-	-	-	-	-	-
	Après-midi	-	17h00-18h30	-	17h00-18h30	-	-

- par courriel

Les observations du public pourront également être reçues à l'adresse électronique suivante :

mairie.de.bregy@orange.fr
(toute pièce jointe devra l'être au format PDF).

Les observations transmises par voie électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le site internet de la commune de Brégy.

Article 5

Monsieur Philippe RALUY, directeur départemental adjoint à la DDE en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Dates	Heures	Lieux
Vendredi 1 ^{er} juillet 2022	14:00- 17:00	Mairie de Brégy Place du Docteur-Gilbert, 60 440 Brégy
Samedi 23 juillet 2022	09:00 – 12:00	Mairie de Brégy Place du Docteur-Gilbert, 60 440 Brégy
Lundi 1 ^{er} août 2022	14:00- 17:00	Mairie de Brégy Place du Docteur-Gilbert, 60 440 Brégy

Article 6

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables sur les registres d'enquête pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Brégy, durant leurs heures d'ouverture, et sur le site Internet de la commune de Brégy au fur et à mesure de leur publication.

Article 7

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 8

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 5 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 9

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement la Préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

La Préfète de l'Oise notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, la Préfète de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée à la Préfète de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 10

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 11

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée sera transmis par celle-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse à la Préfète de l'Oise, à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 12

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 13

Le conseil municipal de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 11 du présent arrêté.

Article 14

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation au Président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 15

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du **jeudi 16 juin 2022** et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le **1^{er} juillet 2022** et le **08 juillet 2022**.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du **jeudi 16 juin 2022** au **1^{er} août 2022** inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les mairies des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

Article 16

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 17

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 18

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieus-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Prelevement-en-eau>

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de l'arrondissement de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le maire de Brégy, le Commissaire-enquêteur, et le Président du Tribunal Administratif d'Amiens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
La Préfète

13 JUIN 2022

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société AREFIM GE
Commune de Bresles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2021 portant enregistrement délivré à la société AREFIM GE pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (rubrique n°1510) divisé en 5 cellules sur la commune de Bresles ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2021-7015 du 26 novembre 2021 ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploiter portant sur l'extension du bâtiment (3 cellules) présentée le 20 décembre 2021 par la société AREFIM GE pour son site de Bresles ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 17 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 19 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société AREFIM GE est titulaire d'un arrêté préfectoral portant enregistrement du 1^{er} septembre 2021 pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (rubrique 1510) divisé en cinq cellules sur la commune de Bresles ;
2. la demande de modification porte sur l'extension du bâtiment par la création de trois nouvelles cellules ;
3. les cellules d'extension sont réalisées au sein des limites administratives du site. Ainsi, l'emprise foncière n'est pas modifiée par le projet d'extension ;
4. la zone dédiée à la construction de l'extension est comprise dans la surface du terrain initial et a été soumise à une étude écologique lors du dépôt du dossier initial en 2021 ;
5. le projet entraîne l'augmentation du volume ainsi que du tonnage maximum, pour les matières classables sous la rubrique n°1510 ;
6. au regard des éléments d'appréciation apportés par l'exploitant, cette demande de modification ne représente pas une modification substantielle ;
7. il convient cependant, conformément à l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
8. il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 1^{er} septembre 2021 est supprimé et remplacé par :

« Les installations de la société AREFIM GE dont le siège social est situé au 5 rue Royale à PARIS (75008), faisant l'objet de la demande susvisée du 2 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bresles, à l'adresse La Basse Couturelle à BRESLES (60510).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives ».

Article 2 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 1^{er} septembre 2021 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1510.2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p>	<p>Entrepôt de 8 cellules</p> <p>Surface d'entreposage : 47 603,7 m²</p> <p>Hauteur sous bac moyenne : 13,33 m</p> <p>Stockage de produits supérieur à 500 t (→ 48 000 t)</p>	<p>Volume : 634 557 m³</p> <p>dont des matières plastiques relevant des rubriques 2662 et 2663</p>	E

Article 3 :

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 1^{er} septembre 2021 est supprimé et remplacé :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Bresles	ZO 86, 87, 96 et 98

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 1^{er} septembre 2021 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant :

- le dossier accompagnant sa demande d'enregistrement du 2 février 2021 complétée les 6 avril 2021 et 24 mai 2021 ;
- le dossier accompagnant la demande de modifications des conditions d'exploiter du 20 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **31 MAI 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société AREFIM GE

Le maire de la commune de Bresles

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr